

- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières ;
 - c) les infractions criminelles ou pénales ;
 - d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires ; ou
 - e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.
4. Aucune des Parties Contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
 5. Le paragraphe 4 n'interdit pas à une Partie Contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés aux alinéas a) à e) du paragraphe 3.

ARTICLE X

Subrogation

1. Si une Partie Contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie Contractante reconnaît la validité de la subrogation de cette Partie Contractante ou de son organisme dans tous les droits ou titres de l'investisseur.
2. Une Partie Contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie Contractante, par l'organisme ou par l'investisseur si la Partie Contractante ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE XI

Investissement dans les services financiers

1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie Contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police d'assurance, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires ;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ; et
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie Contractante.